

A photograph of a man and a woman on a sailboat deck during sunset. The man is wearing a white shirt and has his arm around the woman's shoulder. The woman is wearing a striped shirt and sunglasses. The sun is low on the horizon, creating a warm, golden glow over the water and the boat's rigging. A green geometric graphic element is visible in the top right corner of the page.

# Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds privés GPD

GESTION PRIVÉE



# Sommaire

Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds privés GPD	1
Amendement n° 1	12
Amendement n° 2	12
Amendement n° 3	14
Amendement n° 4	16
Amendement n° 5	18
Amendement n° 6	19
Amendement n° 7	21

# Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds privés GPD

En date du 4 novembre 2013

## Fonds de titres à revenu fixe

- Fonds privé GPD Obligations
- Fonds privé GPD Obligations gouvernementales
- Fonds privé GPD Obligations corporatives

## Fonds d'actions canadiennes

- Fonds privé GPD Actions canadiennes de grande capitalisation
- Fonds privé GPD Actions canadiennes de petite capitalisation
- Fonds privé GPD Actions canadiennes croissance

## Fonds d'actions internationales

- Fonds privé GPD Actions américaines (pour comptes taxables)
- Fonds privé GPD Actions américaines (pour comptes non taxables)
- Fonds privé GPD Actions internationales

## Fonds stratégie complémentaire

- Fonds privé GPD Stratégie complémentaire

## Fonds équilibré

- Fonds privé GPD Équilibré
- Fonds privé GPD Revenu à distribution mensuelle
- Fonds privé GPD Croissance à distribution mensuelle

**ATTENDU** qu'aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour portant la date conventionnelle du 1<sup>er</sup> juin 2009 (la « Déclaration de fiducie de 2009 ») comme amendée par l'Amendement n° 3 en date conventionnelle du 14 janvier 2013, l'Amendement n° 2 en date conventionnelle du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et l'Amendement n° 1 en date conventionnelle du 9 juillet 2010, Fiducie Desjardins inc. (« Fiducie Desjardins ») est le fiduciaire et pourvoit à l'administration des Fonds privé GPD Obligations, Fonds privé GPD Obligations gouvernementales, Fonds privé GPD Obligations corporatives, Fonds privé GPD Actions canadiennes de grande capitalisation, Fonds privé GPD Actions canadiennes de petite capitalisation, Fonds privé GPD Actions canadiennes croissance, Fonds privé GPD Actions américaines (*pour comptes taxables*), Fonds privé GPD Actions américaines (*pour comptes non taxables*), Fonds privé GPD Actions internationales, Fonds privé GPD Équilibré, Fonds privé GPD Stratégie complémentaire, Fonds privé GPD Revenu à distribution mensuelle et Fonds privé GPD Croissance à distribution mensuelle (ci-après collectivement les « Fonds »);

**ATTENDU** que Fiducie Desjardins souhaite modifier la Déclaration de fiducie de 2009 et ses amendements pour en faciliter la lecture et la compréhension.

**CECI ÉTANT DIT, LA FIDUCIE DESJARDINS MODIFIÉ LADITE DÉCLARATION DE FIDUCIE DE 2009, ET CE, DE LA FAÇON SUIVANTE :**

## Article I Confirmation

- 1.1 La présente déclaration de fiducie modifiée et mise à jour remplace la Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour portant la date conventionnelle du 1<sup>er</sup> juin 2009 tel qu'amendé et lui succède à compter du 4 novembre 2013.
- 1.2 Par la présente déclaration de fiducie modifiée et mise à jour, Fiducie Desjardins confirme l'établissement, avant la date des présentes, des Fonds privé GPD Obligations, Fonds privé GPD Obligations gouvernementales, Fonds privé GPD Obligations corporatives, Fonds privé GPD Actions canadiennes de grande capitalisation, Fonds privé GPD Actions canadiennes de petite capitalisation, Fonds privé GPD Actions canadiennes croissance, Fonds privé GPD Actions américaines (*pour comptes taxables*), Fonds privé GPD Actions américaines (*pour comptes non taxables*), Fonds privé GPD Actions internationales, Fonds privé GPD Équilibré, Fonds privé GPD Stratégie complémentaire, Fonds privé GPD Revenu à distribution mensuelle et Fonds privé GPD Croissance à distribution mensuelle. La Fiducie Desjardins reconnaît et déclare qu'elle détient, et continuera de détenir, les actifs desdits fonds en fiducie à l'usage et à l'avantage des porteurs de parts, de leurs représentants légaux et successeurs, sous réserve des modalités de la présente déclaration de fiducie modifiée et mise à jour.

## Article II Interprétation et définitions

- 2.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente déclaration de fiducie modifiée et mise à jour.
- 2.2 Dans la présente déclaration de fiducie modifiée et mise à jour, à moins d'indication contraire, les mots et expressions suivants désignent :
  - a) **Convention d'administration** : convention aux termes de laquelle le Fiduciaire, au nom du Fonds, retient les services d'une personne ou société ayant les qualités requises en vertu de la Loi, pour agir à titre de gérant du Fonds ;
  - b) **Convention de garde de valeurs** : convention aux termes de laquelle le Gérant, au nom du Fonds, retient les services d'une personne ou société ayant les qualités requises en vertu de la Loi pour agir à titre de dépositaire des actifs du Fonds ;
  - c) **Date de fixation du prix** : date à laquelle la valeur de l'actif net par part du Fonds est calculée en vue d'en déterminer le prix auquel les parts seront émises ou, selon le cas, rachetées. Chaque jour ouvrable, pourvu que les bureaux du fiduciaire dans la province de Québec soient ouverts au public pour affaires, est une date de fixation du prix ;
  - d) **Dépositaire** : dépositaire des actifs du Fonds en vertu de la convention de garde de valeurs ;
  - e) **Exercice financier** : l'exercice financier du Fonds qui se termine le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date que le Gérant peut déterminer de temps à autre après en avoir informé les participants au moyen d'un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours transmis par courrier ordinaire ;
  - f) **Fiduciaire** : Fiducie Desjardins inc. ;

- g) **Fonds** : individuellement chacun des fonds d'investissement dont le nom apparaît à l'Annexe I de la présente déclaration de fiducie ;
- h) **Fonds d'investissement** : tout fonds d'investissement y compris, sans restriction, tout organisme de placement collectif (c.-à-d. fiducie de fonds commun de placement, société d'investissement à capital fixe, etc.) et fonds d'investissement à capital fixe ;
- i) **Gérant** : gérant du Fonds en vertu de la convention d'administration ou, à défaut d'en nommer un, le Fiduciaire ;
- j) **Gestionnaire de portefeuille** : le Gérant et (ou) tout courtier ou conseiller en valeurs dont les services sont retenus par le Gérant, au nom du Fonds, pour gérer le portefeuille de valeurs du Fonds ;
- k) **Investisseur qualifié** : tout investisseur qualifié au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* ou de toutes autres dispositions réglementaires similaires, autorisation ou dispense de l'autorité en valeurs mobilières au même effet ;
- l) **La présente déclaration de fiducie ou cette déclaration de fiducie** : la présente déclaration de fiducie modifiée et mise à jour ;
- m) **Loi** : les dispositions de toute loi sur les valeurs mobilières en vigueur là où les parts du Fonds peuvent légalement être offertes en vente, et de tout règlement, règle, instruction générale, norme canadienne ou autre instrument de réglementation qui peut être adopté sous l'autorité de telle loi, pourvu que le Fonds y soit ou y devienne légalement assujetti ;
- n) **Objectif de placement fondamental** : l'objectif de placement du Fonds qui définit tant la nature fondamentale de celui-ci que les caractéristiques fondamentales de ses placements qui le distinguent des autres fonds d'investissement. L'objectif de placement fondamental du Fonds est décrit à l'Annexe I de la présente déclaration de fiducie, ou dans tout autre document que, de temps à autre, le Fiduciaire juge à propos de signer et d'annexer aux présentes ;
- o) **Part** : titre émis par le Fonds, représentant la part proportionnelle de son porteur dans l'actif net du Fonds de la catégorie ou série de parts du Fonds auquel il se rapporte, et dont la valeur est déterminée selon les dispositions des présentes ;
- p) **Participant** : tout porteur d'une ou de plusieurs parts du Fonds, dont le nom est inscrit dans le registre ;
- q) **Registre** : le registre des participants établi et tenu par le Gérant, selon les dispositions des présentes ;
- r) **Revenu net** : revenu produit par les placements et autres actifs du Fonds, moins les dépenses à la charge du Fonds.
- 2.3 Toute annexe jointe à la présente déclaration de fiducie, datée et signée par le Fiduciaire, en fait partie intégrante. Toutefois, une telle annexe peut comporter des dispositions qui diffèrent de ce qui est prévu aux présentes, et en cas d'incompatibilité, les dispositions de l'annexe ont préséance sur les dispositions de la présente déclaration de fiducie.
- 2.4 Les dispositions de la présente déclaration de fiducie doivent être interprétées conformément aux lois de la province de Québec.
- 2.5 Aucune disposition de la présente déclaration de fiducie ne crée, ni ne doit être interprétée comme créant, une société de personnes, une coentreprise, une société, une association ou toute autre forme d'entreprise, que ce soit entre les participants eux-mêmes, ou entre les participants, le Fiduciaire et (ou) le Gérant.

## Article III

### Dispositions générales

- 3.1 Le Fonds est établi et maintenu par le Fiduciaire, avec la collaboration du Gérant, dans le but d'investir et de réinvestir en commun ou collectivement les montants reçus des participants ou de souscripteurs qui veulent devenir des participants.
- 3.2 L'actif du fonds est réputé constituer un patrimoine distinct et autonome. Toute référence dans la présente déclaration de fiducie à un acte qui doit être accompli par le Fonds, ou à une obligation du Fonds, doit être interprétée et appliquée, à toutes fins, comme s'il s'agissait d'un acte ou d'une obligation qui doit être accompli par le Fiduciaire ou le Gérant, selon le cas, en vertu de la présente déclaration de fiducie.
- 3.3 Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il n'y a pas de limite au nombre de parts que le Fonds peut émettre.
- 3.4 Le Fiduciaire peut, à sa seule appréciation, diviser le Fonds en une ou plusieurs catégories de parts qui peuvent être émises en séries. Chaque catégorie ou série a les droits, conditions et restrictions que le Fiduciaire détermine. L'intérêt proportionnel de chaque participant dans une catégorie ou série de parts du Fonds est exprimé par le nombre de parts de la catégorie ou série qu'il détient. Les parts d'une même catégorie ou série auront, en tout temps entre elles, une valeur proportionnelle égale, sans préférence ou priorité entre elles.
- 3.5 Des catégories additionnelles de parts peuvent être créées et peuvent être modifiées de temps à autre par le Fiduciaire au moyen d'un amendement à la présente déclaration de fiducie conformément au paragraphe 11.1.

## Article IV

### Conditions et preuve d'adhésion

- 4.1 Pour devenir participant au Fonds, il faut être accepté par le Fiduciaire et effectuer une souscription initiale.
- 4.2 L'intérêt des participants dans le Fonds consiste uniquement en un droit de recevoir, comme il est déterminé aux présentes, leur part des revenus nets et des gains en capital nets générés par les actifs du Fonds, d'obtenir sur demande le rachat des parts qu'ils détiennent et de recevoir le paiement de la valeur des parts ainsi rachetées, et ce, conformément aux dispositions de la présente déclaration de fiducie.
- 4.3 L'inscription dans le registre du nombre de parts que le participant détient constitue à sa face même une preuve suffisante de l'intérêt du participant dans le Fonds. Le Gérant a le droit, à toutes fins, de considérer celui dont le nom est inscrit dans le registre comme étant le propriétaire véritable des parts immatriculées à son nom.
- 4.4 Le Gérant conserve le registre et y inscrit le nom et l'adresse de chaque participant, le nombre de parts qu'il détient et tous les autres renseignements qu'il juge à propos ou que la Loi exige.

## Article V

### Souscriptions

- 5.1 Seul un investisseur qualifié peut souscrire des parts du Fonds.
- 5.2 Le Gérant accepte les souscriptions au nom du Fonds et attribue des parts au participant proportionnellement au montant versé, conformément aux dispositions des présentes.

- 5.3 Toute souscription faite selon la forme prescrite par le Gérant, accompagnée du montant souscrit, et que le Gérant reçoit, au nom du Fonds, dans le délai qu'il peut déterminer de temps à autre, sert à acquérir des parts à un prix égal à la valeur de l'actif net par part établie à la prochaine évaluation.
- 5.4 Le Gérant informe périodiquement chaque participant du nombre de parts qui lui sont attribuées en contrepartie de toute souscription, du nombre de parts inscrites à son nom dans le registre, et il lui fournit tous autres renseignements que le Gérant juge à propos.

## Article VI Rachat

- 6.1 Seul un investisseur qualifié peut demander le rachat des parts du Fonds.
- 6.2 Toute demande de rachat faite selon la forme prescrite par le Gérant, et que le Gérant reçoit, au nom du Fonds, dans le délai qu'il peut déterminer de temps à autre, est exécutée à un prix égal à la valeur de l'actif net par part établie à la prochaine évaluation.
- 6.3 Dans le délai prescrit par la Loi, le Gérant verse au participant ou dans son compte le produit du rachat de ses parts déduction faite, s'il y a lieu, de tout montant qui doit être retenu à la source pour le compte des ministères du revenu fédéral et provincial, ou à la demande de toute autre autorité gouvernementale ou judiciaire. Dès lors, le Gérant est libéré de toute responsabilité à l'égard du participant.
- 6.4 Lorsqu'une demande de rachat a pour effet de faire en sorte que le nombre ou la valeur des parts que le participant détient descend au-dessous du minimum que le Gérant peut déterminer de temps à autre, le Gérant peut, nonobstant le paragraphe 6.1, procéder au rachat de ces parts et en verser le produit au participant.
- 6.5 À l'expiration, pour quelque raison que ce soit, de toute convention de gestion discrétionnaire de portefeuille aux termes de laquelle un investisseur qualifié a souscrit des parts pour le compte d'un participant, le participant est réputé avoir irrévocablement demandé le rachat de toutes ses parts dans le Fonds et le Gérant, nonobstant le paragraphe 6.1, doit effectuer le rachat de ces parts et en verser le produit au participant.

## Article VII Pouvoirs du fiduciaire, du gérant et du gestionnaire de portefeuille et garde des actifs des fonds

- 7.1 Sous réserve seulement des dispositions de la Loi et des limites expressément énoncées aux présentes, le Fiduciaire détient, à l'égard du Fonds, de ses affaires et activités, sans devoir demander l'autorisation des participants, et libre de tout pouvoir de contrôle de la part des participants, tous les pouvoirs d'une personne physique, y compris, sans restriction, le pouvoir absolu et exclusif de poser tout geste et de faire toute chose qui, à son avis et à sa seule appréciation, sont nécessaires, utiles ou souhaitables pour l'application des dispositions des présentes ou la conduite des affaires du Fonds, et ce, de la même façon que si le Fiduciaire était le seul propriétaire réel des actifs du Fonds de plein droit. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Fiduciaire a le droit et le pouvoir de vendre les actifs du Fonds et de les donner en garantie et de signer tout document pour et au nom du Fonds.

- 7.2 Le Fiduciaire exerce les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds. Il exerce toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Pourvu qu'il agisse de la sorte, le Fiduciaire ne peut être tenu responsable, ni envers le Fonds, ni envers les participants, d'aucune perte ou dépréciation des actifs du Fonds. Le Fiduciaire ne peut, en aucune circonstance, être tenu responsable de tout acte, de toute faute, omission ou négligence imputable au Gérant ou à toute autre personne ou société dont les services sont retenus conformément aux dispositions de la présente déclaration de fiducie.
- 7.3 Le Fiduciaire confère au Gérant l'administration pleine et exclusive du Fonds. Le Gérant administre le Fonds conformément aux dispositions de la présente déclaration de fiducie et de la convention d'administration. Le Gérant peut, à sa seule appréciation, mais conformément aux dispositions de la Loi, déléguer la totalité ou une partie des obligations qui lui incombent aux termes des présentes ou de la convention d'administration.
- 7.4 Le Gérant exerce, conformément aux dispositions de la Loi, de la présente déclaration de fiducie et de la convention d'administration, tous les droits et pouvoirs d'un propriétaire à l'égard des actifs du Fonds, y compris le pouvoir de les vendre et de les donner en garantie.
- 7.5 Nonobstant la nomination du Gérant aux termes de la présente déclaration de fiducie et de la convention d'administration, ainsi que les droits et pouvoirs du Gérant, le Fiduciaire continue de posséder les pouvoirs et l'autorité qui lui sont conférés aux termes du paragraphe 7.1.
- 7.6 Le Gérant est uniquement responsable des pertes que subit le Fonds en raison du défaut de sa part, ou de la part de toute personne ou société dont il retient les services pour assumer les responsabilités du Gérant (excluant celles du Gestionnaire de portefeuille) envers le Fonds, de faire ce qui suit :
- a) Exercer les pouvoirs et les fonctions de sa charge avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds;
  - b) Exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
- 7.7 Le Dépositaire assure la garde des actifs du Fonds, conformément aux dispositions de la Loi et de la convention de garde de valeurs.
- 7.8 Le Gestionnaire de portefeuille investit et réinvestit les sommes d'argent du Fonds, nonobstant les lois de tout territoire concernant l'administration des biens d'autrui, conformément à l'objectif de placement fondamental du Fonds tel qu'il est précisé dans toute annexe à la présente déclaration de fiducie, sous réserve des dispositions de la Loi et, le cas échéant, de toute dispense ou approbation accordée au Fonds en vertu de la Loi.
- 7.9 Lorsqu'il le juge opportun, le Gestionnaire de portefeuille peut, sans jamais y être obligé, déroger provisoirement à l'objectif de placement fondamental du Fonds en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique.
- 7.10 Le Fonds peut, aux conditions prévues par la Loi, et lorsque le Gestionnaire de portefeuille le juge approprié :
- a) Acquérir des titres émis par d'autres organismes de placement collectif, qu'ils soient ou non reliés au Fonds;

- b) Utiliser des instruments dérivés, ou acquérir des titres émis par des organismes de placement collectif qui utilisent des instruments dérivés, tels des contrats à terme sur devises, des contrats à terme sur indices boursiers, des contrats à livrer, des swaps et des contrats d'option;
  - c) Acquérir des titres émis ou vendus par des sociétés qui sont reliées au Fonds, ou qui sont affiliées ou appartiennent au même groupe que les membres de l'organisation du Fonds, tels le Fiduciaire et le Gérant, pourvu que de telles acquisitions se fassent aux conditions du marché.
- 7.11 Le Fonds peut comporter des liquidités dans une proportion que le Gérant juge suffisante pour assurer le rachat ordonné des parts ou afin de faciliter le règlement des dépenses ordinaires de fonctionnement du Fonds. Ces liquidités peuvent être constituées, entre autres, de parts d'organismes de placement collectif du marché monétaire.
- 7.12 Le Fonds peut, aux conditions prévues par la Loi, emprunter des fonds ou donner des valeurs de son portefeuille en garantie.
- 7.13 Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt de titres, tant à titre de prêteur qu'à titre d'emprunteur, ainsi que des opérations de mise en pension (communément appelées rachat ou *repo*) et de prise en pension (communément appelées rachat inversé ou *reverse repo*).

## Article VIII

### Évaluation du fonds et calcul du revenu

- 8.1 À chaque date de fixation du prix, le Gérant détermine la valeur de l'actif net du Fonds et la valeur de chaque part.
- 8.2 Le Gérant calcule la valeur de l'actif net de chaque catégorie ou série de parts du Fonds en additionnant la valeur au marché de tous les placements et autres actifs du Fonds pour cette catégorie ou série, y compris les revenus qu'ils ont produits et qui n'ont pas été distribués aux participants, et en soustrayant de cette somme tous les passifs applicables à la catégorie ou série. La valeur de chaque part est ensuite calculée en divisant la valeur de l'actif net de la catégorie ou série du Fonds par le nombre de parts de la catégorie ou série en circulation à cette date de fixation du prix.
- 8.3 Parce qu'il est combiné à la valeur des parts, le revenu net est attribué aux participants à chaque date de fixation du prix. Les participants peuvent exiger la part de revenu qui leur est attribuée et l'encaisser en rachetant la totalité ou une partie de leurs parts dans le Fonds.
- 8.4 Le Gérant doit distribuer aux participants, en argent ou en émettant des parts, la totalité ou une partie du revenu net. Lorsque la part de revenu net payable à un participant est inférieure au montant minimum que le Gérant peut déterminer de temps à autre, elle est automatiquement réinvestie dans le Fonds. En déterminant le revenu net attribuable aux participants, le Gérant peut tenir compte du montant de toute perte antérieure encourue par le Fonds.

- 8.5 Le Gérant doit distribuer aux participants, en argent ou en émettant des parts, la totalité ou une partie du gain net en capital réalisé lors de la vente de placements ou d'autres actifs du Fonds. En déterminant le gain net en capital réalisé attribuable aux participants, le Gérant peut tenir compte du montant des pertes nettes en capital réalisées par le Fonds au cours d'années antérieures.
- 8.6 Sous réserve des dispositions des articles 8.4 et 8.5, le Gérant répartit annuellement entre les bénéficiaires la totalité des revenus nets et la partie des gains en capital nets réalisés du Fonds pour chaque exercice financier, de manière à limiter au minimum l'assujettissement du Fonds à l'impôt sur le revenu en vertu des dispositions des lois fiscales.
- 8.7 Le Gérant peut en tout temps, à son appréciation, transférer tout placement qu'il considère être en défaut, à un compte de liquidation pour le bénéfice commun de tous les participants du Fonds.
- 8.8 Le Gérant peut, lorsqu'il le juge opportun, distribuer de l'argent aux participants d'une catégorie ou série de parts à titre de remboursement du capital précédemment investi par lesdits participants.

### **Article IX** **Comptabilité et rapports**

- 9.1 Le Gérant tient des livres complets de comptabilité pour le Fonds, lesquels sont, à la fin de chaque exercice financier, vérifiés par un cabinet reconnu de comptables agréés.

- 9.2 Sous réserve de tout délai plus court prévu par la Loi, le Gérant remet à chaque participant, sur demande, les états financiers annuels vérifiés du Fonds, lesquels doivent être disponibles au plus tard 90 jours suivant la fin de l'exercice financier, et les états financiers semestriels du Fonds, lesquels doivent être disponibles au plus tard 60 jours suivant la fin du premier semestre de l'exercice financier.
- 9.3 Le Gérant ou, selon le cas, le Gestionnaire de portefeuille fait parvenir à chaque participant des relevés de compte périodiques comportant au moins les renseignements requis en vertu de la Loi.

### **Article X** **Honoraires et dépenses**

- 10.1 Le Fiduciaire a le droit de facturer au Fonds tous les frais et dépenses qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions aux termes des présentes. Il peut également facturer des honoraires au Fonds, pourvu qu'ils ne soient pas supérieurs à ceux qu'il demanderait à des tiers dans les mêmes circonstances.
- 10.2 Le Gérant a le droit de facturer au Fonds tous les frais et dépenses qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions aux termes des présentes et de la convention d'administration. Sous réserve de tout arrangement pris entre le Fiduciaire et le Gérant, ou entre les participants et le Gérant, le Fonds verse au Gérant les honoraires auxquels il a droit en vertu de la convention d'administration.
- 10.3 Les honoraires du Gestionnaire de portefeuille sont payés directement par les participants, et ce, aux termes d'ententes prises par le Gérant avec chacun d'eux.

- 10.4 Le Gérant peut payer à même les revenus du Fonds et, en cas de leur insuffisance, à même l'actif du Fonds, toutes les dépenses relatives à l'exploitation du Fonds et à la conduite de ses affaires, y compris, sans aucune restriction, toutes les commissions, frais de courtage et tous autres frais relatifs à l'achat, à la vente et à la garde des valeurs du portefeuille du Fonds, ainsi que les dépenses d'intérêt, les taxes et les impôts de toutes sortes imputables au Fonds ou relatifs à ses activités, les honoraires et les dépenses du Gérant, du Fiduciaire, des vérificateurs, du Gestionnaire de portefeuille, des conseillers juridiques et de tous autres conseillers ou professionnels, les frais et toutes les dépenses engagés par le Gérant reliés à la comptabilité du Fonds, aux services de l'agent chargé de la tenue des registres et des transferts et autres services qui sont rendus aux participants, aux relevés de compte et avis d'exécution, aux états financiers, au rapport annuel, et à tous autres rapports ou documents que le Fonds est tenu de produire de temps à autre pour se conformer à la Loi.
- 10.5 Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est entendu que le Gérant peut payer à même les revenus du Fonds et, en cas de leur insuffisance, à même l'actif du Fonds, tous les frais et dépenses d'exploitation associés aux titres d'un fonds d'investissement dans lequel l'actif du Fonds serait investi en tout ou en partie, y compris les honoraires de tout courtier, conseiller en valeurs ou autre personne responsable de la gestion de portefeuille d'un tel fonds d'investissement.
- 10.6 Le Gérant peut effectuer des opérations de courtage en valeurs mobilières pour le compte du Fonds conformément aux instructions du Gestionnaire de portefeuille et, le cas échéant, il a droit de recevoir du Fonds les commissions qu'il charge habituellement à cet égard.

## Article XI

### Dispositions diverses

- 11.1 Le Fiduciaire peut de temps à autre, à son appréciation, modifier la présente déclaration de fiducie, sous réserve des dispositions de la Loi. Toute modification doit faire l'objet d'un préavis d'au moins trente (30) jours donné à chacun des participants par courrier ordinaire; toute telle modification entre en vigueur à la première date de fixation du prix suivant l'expiration du préavis ou à toute autre date postérieure choisie par le Fiduciaire et indiquée dans le préavis, et lie les participants.
- Nonobstant ce qui précède, le Fiduciaire peut de temps à autre, à son appréciation, modifier la présente déclaration de fiducie sans devoir envoyer de préavis aux participants dans les cas suivants :
- a) Pour éliminer les conflits ou autres incohérences pouvant exister entre les dispositions de la présente déclaration de fiducie et les dispositions de la Loi, ou de toute autre loi ou règlement, ou de toute autre règle, instruction, directive ou politique émanant de toute autorité réglementaire applicable au Fonds, au Fiduciaire, au Gérant, au Dépositaire ou au Gestionnaire de portefeuille;
  - b) Pour corriger ou éliminer toute erreur typographique, ambiguïté, disposition erronée ou incompatible, omission ou erreur d'écriture ou erreur évidente;
  - c) Pour rendre la présente déclaration de fiducie conforme à toute loi, tout règlement, politique ou principe directeur d'une autorité publique ayant compétence sur le Fonds ou le placement de ses titres;

- d) Afin de protéger les participants;
  - e) Pour faciliter l'administration du Fonds comme fiducie de fonds commun de placement, s'il y a lieu, ou apporter les modifications ou les ajustements nécessaires suivant tout changement de la législation fiscale pouvant autrement avoir des répercussions négatives sur le statut fiscal du Fonds ou des participants;
  - f) Si le Fiduciaire est d'avis que telle modification n'est pas préjudiciable aux participants et est nécessaire ou souhaitable; ou
  - g) Pour diviser le capital du Fonds en une ou plusieurs catégories ou séries de parts et définir les caractéristiques attribuées à chacune, pourvu que, dans chaque cas, les droits des participants existants ne soient pas modifiés d'une façon qui serait défavorable à leurs intérêts.
- 11.2 Le Gérant peut, à son appréciation, adopter des règlements qui soient compatibles avec les dispositions de la présente déclaration de fiducie et de la Loi. Un exemplaire de tels règlements, s'il en est, sera fourni sur demande, sans frais, à tout souscripteur ou participant.
- 11.3 Conformément aux dispositions de la Loi, le Fiduciaire peut, à sa seule appréciation, mettre fin au Fonds. Le Gérant procédera alors à la liquidation de l'actif du Fonds, dont il distribuera par la suite le produit aux participants, en argent ou en titres d'un autre fonds d'investissement auquel l'actif du Fonds aura été vendu ou autrement cédé.
- 11.4 Le Fiduciaire, de même que le Gérant, peut, lorsqu'il le juge utile ou nécessaire, demander l'avis ou l'opinion de tout conseiller professionnel ou financier, sans toutefois être obligé de s'y conformer.

11.5 La présente déclaration de fiducie entre en vigueur à la date de sa signature sauf en ce qui a trait aux changements à l'objectif de placement fondamental du Fonds privé GPD Obligations, lesquels doivent prendre effet seulement à compter de l'expiration du préavis d'au moins trente (30) jours prévu au paragraphe 11.1 de la présente déclaration de fiducie.

**FAITE ET SIGNÉE** en double exemplaire à Montréal, province de Québec, le 4 novembre 2013.

**FIDUCIE DESJARDINS INC.**

**par:** (signé) André Bellefeuille

---

Chef de l'exploitation

**par:** (signé) Eric Primeau

---

Secrétaire adjoint



## Annexe I

### À la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds privés GPD datée du 4 novembre 2013

Cette annexe décrit l'objectif de placement fondamental de chacun des Fonds privés GPD.

Dénomination des fonds	Objectif de placement fondamental
Fonds privé GPD Obligations <i>DIM Private Bond Fund</i>	Procurer à la fois un revenu régulier et une plus-value du capital à long terme tout en mettant l'accent sur la gestion du risque.
Fonds privé GPD Obligations gouvernementales <i>DIM Private Government Bond Fund</i>	Procurer un revenu régulier tout en mettant l'accent sur la gestion du risque.
Fonds privé GPD Obligations corporatives <i>DIM Private Corporate Bond Fund</i>	Procurer un rendement supérieur aux obligations gouvernementales tout en mettant l'accent sur la gestion du risque.
Fonds privé GPD Actions canadiennes de grande capitalisation <i>DIM Private Canadian Large Cap Equity Fund</i>	Procurer une appréciation de capital à long terme tout en générant des revenus.
Fonds privé GPD Actions canadiennes de petite capitalisation <i>DIM Private Canadian Small Cap Equity Fund</i>	Procurer un rendement total à moyen terme supérieur à l'ensemble du marché boursier canadien.
Fonds privé GPD Actions canadiennes croissance <i>DIM Private Canadian Equity Growth Fund</i>	Procurer une appréciation de capital à long terme.
Fonds privé GPD Actions américaines (pour comptes taxables) <i>DIM Private U.S. Equity Fund (for taxable accounts)</i>	Procurer une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Actions américaines (pour comptes non taxables) <i>DIM Private U.S. Equity Fund (for non taxable accounts)</i>	Procurer une croissance du capital à long terme pour les comptes à imposition différée.
Fonds privé GPD Actions internationales <i>DIM Private International Equity Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Équilibré <i>DIM Private Balanced Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme tout en générant des revenus.
Fonds privé GPD Stratégie complémentaire <i>DIM Private Completion Strategy Fund</i>	Procurer du revenu et une appréciation du capital à long terme.
Fonds privé GPD Revenu à distribution mensuelle <i>DIM Private Monthly Distribution Income Fund</i>	Procurer des revenus réguliers et, dans une moindre mesure, une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Croissance à distribution mensuelle <i>DIM Private Monthly Distribution Growth Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme et, dans une moindre mesure, des revenus réguliers.

**FAITE ET SIGNÉE** en double exemplaire à Montréal, province de Québec, le 4 novembre 2013.

#### FIDUCIE DESJARDINS INC.

par : (signé) André Bellefeuille

Chef de l'exploitation

par : (signé) Eric Primeau

Secrétaire adjoint

## Amendement n° 1

### À la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Privés GPD datée du 4 novembre 2013

#### Le fiduciaire déclare ce qui suit :

**ATTENDU** qu'aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 4 novembre 2013 (la « Déclaration de fiducie »), Fiducie Desjardins inc. (le « Fiduciaire ») est le fiduciaire et pourvoit à l'administration des Fonds Privés GPD;

**ATTENDU** que le Fiduciaire souhaite modifier le calendrier des opérations des Fonds Privés GPD afin qu'il soit synchronisé avec le calendrier des opérations de la Bourse de Toronto;

**ATTENDU** que le Fiduciaire désire modifier la Déclaration de fiducie pour refléter les changements au calendrier d'opération des Fonds Privés GPD précités;

**ET ATTENDU** qu'aux termes du paragraphe 11.1 de la Déclaration de fiducie, le Fiduciaire peut à sa seule appréciation modifier la Déclaration de fiducie.

#### Ceci étant dit, le fiduciaire modifie la déclaration de fiducie comme suit :

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 11.1 de la Déclaration de fiducie, la Déclaration de fiducie est modifiée comme suit :
  - a) Le paragraphe 2.2 c) est modifié et mis à jour comme suit :
- c) **Date de fixation du prix** : date à laquelle la valeur de l'actif net par part du Fonds est calculée en vue d'en déterminer le prix auquel les parts seront émises ou, selon le cas, rachetées. Chaque jour où la Bourse de Toronto sera ouverte pour opérations est une date de fixation du prix;
2. Au cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent amendement et celles de la Déclaration de fiducie, les dispositions du présent amendement prévaudront.

3. Nonobstant la date de leur signature, les présentes prennent effet le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

**FAIT ET SIGNÉ** à Montréal, province de Québec, le 14 novembre 2014.

#### FIDUCIE DESJARDINS INC.

**par :** (signé) Michèle Bernier

---

Directrice, Garde de valeurs

**par :** (signé) Eric Primeau

---

Secrétaire adjoint

## Amendement n° 2

### À la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Privés GPD datée du 4 novembre 2013, telle que précédemment modifiée par l'Amendement n° 1 daté du 1<sup>er</sup> novembre 2014

#### Le fiduciaire déclare ce qui suit :

**ATTENDU** qu'aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 4 novembre 2013 (la « Déclaration de fiducie »), Fiducie Desjardins inc. (le « Fiduciaire ») est le fiduciaire et pourvoit à l'administration des Fonds Privés GPD;

**ATTENDU** que certains Fonds Privés GPD peuvent présenter une liquidité restreinte en raison de la nature de leurs placements;

**ATTENDU** que le Fiduciaire souhaite, *inter alia*, modifier l'article relatif au rachat des parts des Fonds Privés GPD pour prévoir que, à la suite d'une demande de rachat effectuée conformément au paragraphe 6.1 de la Déclaration de fiducie, l'obligation du Gérant de procéder au rachat de parts d'un Fonds GPD présentant une liquidité restreinte se limite à la capacité de ce Fonds de fournir des liquidités;

**ATTENDU** que le Fiduciaire souhaite aussi modifier l'article relatif au calcul de l'actif net de chaque catégorie ou série de parts du Fonds pour prendre en compte la situation où la valeur au marché d'un placement ou d'un actif du Fonds n'est pas disponible;

**ET ATTENDU** qu'aux termes du paragraphe 11.1 de la Déclaration de fiducie, le Fiduciaire peut à sa seule appréciation modifier la Déclaration de fiducie.

### **Ceci étant dit, le fiduciaire modifie la déclaration de fiducie comme suit :**

1. Le paragraphe 2.2 est modifié pour y ajouter la définition suivante :  
« **g.1l** fonds à liquidité restreinte : individuellement chacun des Fonds dont le nom apparaît à l'Annexe II de la présente déclaration de fiducie; »
2. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6.2 de la Déclaration de fiducie :  
« Pour les Fonds à liquidité restreinte, l'obligation du Gérant de procéder au rachat de parts du Fonds à la suite d'une demande de rachat effectuée conformément au paragraphe 6.1 se limite à la capacité du Fonds de fournir des liquidités. Le Gérant est responsable de déterminer, pour le compte du Fonds à liquidité restreinte, le montant des biens liquides disponibles. Cette détermination est faite à la discrétion du Gérant, sur une base estimative et de façon à limiter le risque que le Fonds à liquidité restreinte soit à découvert à la suite des rachats de parts. »
3. Le paragraphe 8.2 de la Déclaration de fiducie est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :  
« 8.2 Le Gérant calcule la valeur de l'actif net de chaque catégorie ou série de parts du Fonds en additionnant la valeur au marché de tous les placements et autres actifs du Fonds pour cette catégorie ou série, y compris les revenus qu'ils ont produits et qui n'ont pas été distribués aux participants, et en soustrayant de cette somme tous les passifs applicables à la catégorie ou série.

Si la valeur au marché d'un placement ou d'un actif du Fonds n'est pas disponible ou si le Gérant doute de sa fiabilité, le Gérant peut attribuer une valeur juste et raisonnable pour ce placement ou cet actif prenant en compte toutes les circonstances pertinentes. La valeur de chaque part est ensuite calculée en divisant la valeur de l'actif net de la catégorie ou série du Fonds par le nombre de parts de la catégorie ou série en circulation à cette date de fixation du prix. »

4. Le texte suivant est ajouté comme Annexe II à la Déclaration de fiducie :

## **Annexe II À la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds privés GPD datée du 4 novembre 2013**

### **Fonds à liquidité restreinte**

Fonds privé GPD Stratégie complémentaire/  
*DIM Private Completion Strategy Fund*

5. Au cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent amendement et celles de la Déclaration de fiducie, les dispositions du présent amendement prévaudront.
6. Nonobstant la date de leur signature, les présentes prennent effet le 10 novembre 2017.

**FAIT ET SIGNÉ** à Montréal, province de Québec, le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

### **FIDUCIE DESJARDINS INC.**

**par :** (signé) Michèle Bernier

Vice-présidente, Garde de valeurs

**par :** (signé) Eric Primeau

Secrétaire adjoint

## Amendement n° 3

À la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Privés GPD datée du 4 novembre 2013, telle que précédemment modifiée par l'Amendement n° 1 daté du 1<sup>er</sup> novembre 2014 et par l'Amendement n° 2 daté du 17 novembre 2017

### Le fiduciaire déclare ce qui suit :

**ATTENDU** qu'aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 4 novembre 2013 (la « Déclaration de fiducie »), Fiducie Desjardins inc. (le « Fiduciaire ») est le fiduciaire et pourvoit à l'administration des Fonds Privés GPD;

**ATTENDU** que le Fiduciaire souhaite créer les nouveaux Fonds privés GPD suivants :

- Fonds privé GPD Placement à court terme,
- Fonds privé GPD Actions mondiales de petite capitalisation,
- Fonds privé GPD Actions des marchés émergents,
- Fonds privé GPD Stratégie à rendement absolu;

**ATTENDU** que le fiduciaire souhaite changer le nom du Fonds privé GPD Actions canadiennes croissance pour le renommer Fonds privé GPD Actions canadiennes toutes capitalisations;

**ET ATTENDU** qu'aux termes du paragraphe 11.1 de la Déclaration de fiducie, le Fiduciaire peut, à sa seule appréciation, modifier la Déclaration de fiducie.

### Cela étant dit, le fiduciaire modifie la déclaration de fiducie comme suit :

1. L'Annexe I de la Déclaration de fiducie est modifiée et mise à jour comme suit :

## Annexe I

À la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Privés GPD datée du 4 novembre 2013, telle que précédemment modifiée par l'Amendement n° 1 daté du 1<sup>er</sup> novembre 2014 et par l'Amendement n° 2 daté du 17 novembre 2017

Cette annexe décrit l'objectif de placement fondamental de chacun des Fonds privés GPD.

Dénomination des fonds	Objectif de placement fondamental
Fonds privé GPD Placement à court terme <i>DIM Private Short-Term Investment Fund</i>	Procurer un revenu régulier et une plus-value du capital en mettant l'accent sur la gestion du risque.
Fonds privé GPD Obligations <i>DIM Private Bond Fund</i>	Procurer à la fois un revenu régulier et une plus-value du capital à long terme tout en mettant l'accent sur la gestion du risque.
Fonds privé GPD Obligations gouvernementales <i>DIM Private Government Bond Fund</i>	Procurer un revenu régulier tout en mettant l'accent sur la gestion du risque.

Dénomination des fonds	Objectif de placement fondamental
Fonds privé GPD Obligations corporatives <i>DIM Private Corporate Bond Fund</i>	Procurer un rendement supérieur aux obligations gouvernementales tout en mettant l'accent sur la gestion du risque.
Fonds privé GPD Actions canadiennes de grande capitalisation <i>DIM Private Canadian Large Cap Equity Fund</i>	Procurer une appréciation de capital à long terme tout en générant des revenus.
Fonds privé GPD Actions canadiennes de petite capitalisation <i>DIM Private Canadian Small Cap Equity Fund</i>	Procurer un rendement total à moyen terme supérieur à l'ensemble du marché boursier canadien.
Fonds privé GPD Actions canadiennes toutes capitalisations (auparavant Fonds privé GPD Actions canadiennes croissance) <i>DIM Private Canadian All Cap Equity Fund</i> (formerly <i>DIM Private Canadian Equity Growth Fund</i> )	Procurer une appréciation de capital à long terme.
Fonds privé GPD Actions américaines (pour comptes taxables) <i>DIM Private U.S. Equity Fund (for taxable accounts)</i>	Procurer une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Actions américaines (pour comptes non taxables) <i>DIM Private U.S. Equity Fund (for non taxable accounts)</i>	Procurer une croissance du capital à long terme pour les comptes à imposition différée.
Fonds privé GPD Actions internationales <i>DIM Private International Equity Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Actions mondiales de petite capitalisation <i>DIM Private Global Small Cap Equity Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Actions des marchés émergents <i>DIM Private Emerging Markets Equity Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Équilibré <i>DIM Private Balanced Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme tout en générant des revenus.
Fonds privé GPD Stratégie à rendement absolu <i>DIM Private Absolute Return Strategy Fund</i>	Procurer un rendement positif stable tout en ayant une faible corrélation avec les classes d'actifs traditionnelles.
Fonds privé GPD Stratégie complémentaire <i>DIM Private Completion Strategy Fund</i>	Procurer du revenu et une appréciation du capital à long terme.
Fonds privé GPD Revenu à distribution mensuelle <i>DIM Private Monthly Distribution Income Fund</i>	Procurer des revenus réguliers et, dans une moindre mesure, une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Croissance à distribution mensuelle <i>DIM Private Monthly Distribution Growth Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme et, dans une moindre mesure, des revenus réguliers.

2. Au cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent amendement et celles de la Déclaration de fiducie, les dispositions du présent amendement prévaudront.
3. Nonobstant la date de leur signature, les présentes prennent effet le 25 mars 2022.

**FAIT ET SIGNÉ** à Montréal, province de Québec, le 28 mars 2022.

**FIDUCIE DESJARDINS INC.**

**par :** (signé) Michèle Bernier

---

Vice-présidente, Garde de valeurs

**par :** (signé) Eric Primeau

---

Secrétaire adjoint

## Amendement n° 4

À la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Privés GPD datée du 4 novembre 2013, telle que précédemment modifiée par l'Amendement n° 1 daté du 1<sup>er</sup> novembre 2014, par l'Amendement n° 2 daté du 17 novembre 2017 et par l'Amendement n° 3 daté du 25 mars 2022

### Le fiduciaire déclare ce qui suit :

**ATTENDU** qu'aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 4 novembre 2013 (la « Déclaration de fiducie »), Fiducie Desjardins inc. (le « Fiduciaire ») est le fiduciaire et pourvoit à l'administration des Fonds Privés GPD ;

**ATTENDU** que le Fiduciaire souhaite créer le nouveau Fonds privé GPD suivant :

- Fonds privé GPD Intérêts élevés ;

**ET ATTENDU** qu'aux termes du paragraphe 11.1 de la Déclaration de fiducie, le Fiduciaire peut, à sa seule appréciation, modifier la Déclaration de fiducie.

### Cela étant dit, le fiduciaire modifie la déclaration de fiducie comme suit :

1. L'Annexe I de la Déclaration de fiducie est modifiée et mise à jour comme suit :

## Annexe I

À la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Privés GPD datée du 4 novembre 2013, telle que précédemment modifiée par l'Amendement n° 1 daté du 1<sup>er</sup> novembre 2014, par l'Amendement n° 2 daté du 17 novembre 2017 et par l'Amendement n° 3 daté du 25 mars 2022

Cette annexe décrit l'objectif de placement fondamental de chacun des Fonds privés GPD.

Dénomination des fonds	Objectif de placement fondamental
Fonds privé GPD Intérêts élevés <i>DIM Private High Interest Fund</i>	Procurer un revenu régulier sur l'encaisse.
Fonds privé GPD Placement à court terme <i>DIM Private Short-Term Investment Fund</i>	Procurer un revenu régulier et une plus-value du capital en mettant l'accent sur la gestion du risque.
Fonds privé GPD Obligations <i>DIM Private Bond Fund</i>	Procurer à la fois un revenu régulier et une plus-value du capital à long terme tout en mettant l'accent sur la gestion du risque.
Fonds privé GPD Obligations gouvernementales <i>DIM Private Government Bond Fund</i>	Procurer un revenu régulier tout en mettant l'accent sur la gestion du risque.
Fonds privé GPD Obligations corporatives <i>DIM Private Corporate Bond Fund</i>	Procurer un rendement supérieur aux obligations gouvernementales tout en mettant l'accent sur la gestion du risque.

Dénomination des fonds	Objectif de placement fondamental
Fonds privé GPD Actions canadiennes de grande capitalisation <i>DIM Private Canadian Large Cap Equity Fund</i>	Procurer une appréciation de capital à long terme tout en générant des revenus.
Fonds privé GPD Actions canadiennes de petite capitalisation <i>DIM Private Canadian Small Cap Equity Fund</i>	Procurer un rendement total à moyen terme supérieur à l'ensemble du marché boursier canadien.
Fonds privé GPD Actions canadiennes toutes capitalisations (auparavant Fonds privé GPD Actions canadiennes croissance) <i>DIM Private Canadian All Cap Equity Fund</i> (formerly <i>DIM Private Canadian Equity Growth Fund</i> )	Procurer une appréciation de capital à long terme.
Fonds privé GPD Actions américaines (pour comptes taxables) <i>DIM Private U.S. Equity Fund (for taxable accounts)</i>	Procurer une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Actions américaines (pour comptes non taxables) <i>DIM Private U.S. Equity Fund (for non taxable accounts)</i>	Procurer une croissance du capital à long terme pour les comptes à imposition différée.
Fonds privé GPD Actions internationales <i>DIM Private International Equity Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Actions mondiales de petite capitalisation <i>DIM Private Global Small Cap Equity Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Actions des marchés émergents <i>DIM Private Emerging Markets Equity Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Équilibré <i>DIM Private Balanced Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme tout en générant des revenus.
Fonds privé GPD Stratégie à rendement absolu <i>DIM Private Absolute Return Strategy Fund</i>	Procurer un rendement positif stable tout en ayant une faible corrélation avec les classes d'actifs traditionnelles.
Fonds privé GPD Stratégie complémentaire <i>DIM Private Completion Strategy Fund</i>	Procurer du revenu et une appréciation du capital à long terme.
Fonds privé GPD Revenu à distribution mensuelle <i>DIM Private Monthly Distribution Income Fund</i>	Procurer des revenus réguliers et, dans une moindre mesure, une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Croissance à distribution mensuelle <i>DIM Private Monthly Distribution Growth Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme et, dans une moindre mesure, des revenus réguliers.

2. Au cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent amendement et celles de la Déclaration de fiducie, les dispositions du présent amendement prévaudront.
3. Nonobstant la date de leur signature, les présentes prennent effet le 31 janvier 2023.

**FAIT ET SIGNÉ** à Montréal, province de Québec, le 1<sup>er</sup> février 2023.

**FIDUCIE DESJARDINS INC.**

**par :** (signé) Michèle Bernier

---

Vice-présidente, Garde de valeurs

**par :** (signé) Eric Primeau

---

Secrétaire adjoint

## Amendement n° 5

À la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Privés GPD datée du 4 novembre 2013, telle que précédemment modifiée par l'Amendement n° 1 daté du 1<sup>er</sup> novembre 2014, par l'Amendement n° 2 daté du 17 novembre 2017, par l'Amendement n° 3 daté du 25 mars 2022 et par l'Amendement n° 4 daté du 31 janvier 2023

### Le fiduciaire déclare ce qui suit :

**ATTENDU** qu'aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 4 novembre 2013 (la « Déclaration de fiducie »), Fiducie Desjardins inc. (le « Fiduciaire ») est le fiduciaire et pourvoit à l'administration des Fonds Privés GPD ;

**ATTENDU** que le Fiduciaire souhaite, *inter alia*, amender l'article relatif aux honoraires et dépenses assumés par les Fonds Privés GPD afin de prévoir que des frais d'exploitation fixes peuvent être convenus entre le Gérant et le Fiduciaire, par l'ajout des sous-paragraphes 10.4.1 et 10.4.2 à l'Article X de la Déclaration de fiducie ;

**ET ATTENDU** qu'aux termes du paragraphe 11.1 de la Déclaration de fiducie, le Fiduciaire peut, à sa seule appréciation, modifier la Déclaration de fiducie.

### Cela étant dit, le fiduciaire modifie la déclaration de fiducie comme suit :

1. L'article X de la Déclaration de fiducie est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 10.4, des sous-paragraphes 10.4.1 et 10.4.2 libellés comme suit :

**10.4.1** Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Gérant et le Fiduciaire pourront convenir à la convention d'administration de frais d'exploitation fixes à percevoir par le Gérant pour la prise en charge du paiement des frais et dépenses d'exploitation pour chacun des Fonds, à l'exclusion de ceux énumérés au sous-paragraphe 10.4.2, lesquels frais et dépenses d'exploitation incluent

notamment les frais et coûts engagés liés à la comptabilité des activités des Fonds, les frais liés à l'agent chargé des transferts, de la tenue des registres et des rapports à l'intention des participants, les frais de garde, les frais d'administration, les frais de comptabilité des Fonds, de conseils juridiques, d'audit, de services fiduciaires, les droits de dépôt et les coûts rattachés à la préparation et la distribution des rapports financiers, des rapports annuels, des prospectus (s'il y a lieu) et de tout autre document de dépôt requis des Fonds en vertu de la loi et des autres communications aux investisseurs concernant les Fonds. L'établissement de frais d'exploitation fixes ou de leur mise à jour en vertu du présent sous-paragraphe doit faire l'objet d'une communication aux participants.

**10.4.2** Pour les fins de l'application du sous-paragraphe 10.4.1, à l'égard de chacun des Fonds, sont exclus des frais et dépenses d'exploitation pris en charge par le Gérant (i) les impôts et les taxes sur les frais d'administration fixes, (ii) les frais associés aux emprunts, (iii) les nouveaux frais reliés à des services externes ou associés au respect de changements ou de nouvelles exigences réglementaires appliqués ou imposés après le 1<sup>er</sup> juin 2023 et (iv) les frais et dépenses encourus en dehors du cours normal des activités du Fonds.

2. Au cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent amendement et celles de la Déclaration de fiducie, les dispositions du présent amendement prévaudront.
3. Nonobstant la date de leur signature, les présentes prennent effet le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**FAIT ET SIGNÉ** à Montréal, province de Québec, le 31 mars 2023.

### FIDUCIE DESJARDINS INC.

**par :** (signé) Michèle Bernier

Vice-présidente, Garde de valeurs

**par :** (signé) Eric Primeau

Secrétaire adjoint

## Amendement n° 6

À la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds privés GPD datée du 4 novembre 2013, telle que précédemment modifiée par l'Amendement n° 1 daté du 1<sup>er</sup> novembre 2014, par l'Amendement n° 2 daté du 17 novembre 2017, par l'Amendement n° 3 daté du 25 mars 2022, par l'Amendement n° 4 daté du 31 janvier 2023 et par l'Amendement n° 5 daté du 31 mars 2023.

### Le fiduciaire déclare ce qui suit :

**ATTENDU** qu'aux termes d'une Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 4 novembre 2013 (la « Déclaration de fiducie »), Fiducie Desjardins inc. (le « Fiduciaire ») est le Fiduciaire et pourvoit à l'administration des Fonds privés GPD;

**ATTENDU** que le Fiduciaire souhaite fermer deux Fonds privés GPD le ou vers le 8 avril 2025;

**ATTENDU** que le Fiduciaire souhaite constituer quatre nouveaux fonds en date du 1<sup>er</sup> juin 2025;

**ET ATTENDU** qu'aux termes du paragraphe 11.1 de la Déclaration de fiducie, le Fiduciaire peut à sa seule appréciation modifier la Déclaration de fiducie;

### Le fiduciaire modifie la Déclaration de fiducie comme suit :

1. L'Annexe I de la Déclaration de fiducie est remplacée par l'Annexe I ci-après afin d'apporter les changements suivants :

Retirer les Fonds privés GPD suivants fermés le 8 avril 2025 :

- Fonds privé GPD Revenu à distribution mensuelle
- Fonds privé GPD Croissance à distribution mensuelle

Ajouter les fonds suivants en date du 1<sup>er</sup> juin 2025 :

- Fonds privé GPD Équilibré revenu et croissance
  - Fonds privé GPD Équilibré avec biais croissance
  - Fonds privé GPD Croissance à long terme
  - Fonds privé GPD Revenu
2. Au cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent amendement et celles de la Déclaration de fiducie, les dispositions du présent amendement prévaudront.
  3. Nonobstant la date de signature du présent amendement, les modifications prennent effet à la date effective indiquée pour chacune.

**FAIT ET SIGNÉ** à Montréal, dans la province de Québec, le 8 avril 2025.

### FIDUCIE DESJARDINS INC.

**par :** (signé) Anne Nguyen

---

Vice-présidente, Développement des affaires et relations clientèles

**par :** (signé) Mohammed Liani

---

Directeur de comptes, Développement des affaires et relations clientèles

## Annexe I

À la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Privés GPD datée du 4 novembre 2013, telle que précédemment modifiée par l'Amendement n° 1 daté du 1<sup>er</sup> novembre 2014, par l'Amendement n° 2 daté du 17 novembre 2017 et par l'Amendement n° 3 daté du 25 mars 2022, par l'Amendement n° 4 daté du 31 janvier 2023 et par l'Amendement n° 5 daté du 31 mars 2023

Cette annexe décrit l'objectif de placement fondamental de chacun des Fonds privés GPD.

Dénomination des fonds	Objectif de placement fondamental
Fonds privé GPD Intérêts élevés <i>DIM Private High Interest Fund</i>	Procurer un revenu régulier sur l'encaisse.
Fonds privé GPD Placement à court terme <i>DIM Private Short-Term Investment Fund</i>	Procurer un revenu régulier et une plus-value du capital en mettant l'accent sur la gestion du risque.
Fonds privé GPD Obligations <i>DIM Private Bond Fund</i>	Procurer à la fois un revenu régulier et une plus-value du capital à long terme tout en mettant l'accent sur la gestion du risque.
Fonds privé GPD Obligations gouvernementales <i>DIM Private Government Bond Fund</i>	Procurer un revenu régulier tout en mettant l'accent sur la gestion du risque.
Fonds privé GPD Obligations corporatives <i>DIM Private Corporate Bond Fund</i>	Procurer un rendement supérieur aux obligations gouvernementales tout en mettant l'accent sur la gestion du risque.
Fonds privé GPD Actions canadiennes de grande capitalisation <i>DIM Private Canadian Large Cap Equity Fund</i>	Procurer une appréciation de capital à long terme tout en générant des revenus.
Fonds privé GPD Actions canadiennes de petite capitalisation <i>DIM Private Canadian Small Cap Equity Fund</i>	Procurer un rendement total à moyen terme supérieur à l'ensemble du marché boursier canadien.
Fonds privé GPD Actions canadiennes toutes capitalisations (auparavant Fonds privé GPD Actions canadiennes croissance) <i>DIM Private Canadian All Cap Equity Fund</i> (formerly <i>DIM Private Canadian Equity Growth Fund</i> )	Procurer une appréciation de capital à long terme.
Fonds privé GPD Actions américaines (pour comptes taxables) <i>DIM Private U.S. Equity Fund (for taxable accounts)</i>	Procurer une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Actions américaines (pour comptes non taxables) <i>DIM Private U.S. Equity Fund (for non taxable accounts)</i>	Procurer une croissance du capital à long terme pour les comptes à imposition différée.
Fonds privé GPD Actions internationales <i>DIM Private International Equity Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Actions mondiales de petite capitalisation <i>DIM Private Global Small Cap Equity Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Actions des marchés émergents <i>DIM Private Emerging Markets Equity Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Équilibré <i>DIM Private Balanced Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme tout en générant des revenus.
Fonds privé GPD Stratégie à rendement absolu <i>DIM Private Absolute Return Strategy Fund</i>	Procurer un rendement positif stable tout en ayant une faible corrélation avec les classes d'actifs traditionnelles.
Fonds privé GPD Stratégie complémentaire <i>DIM Private Completion Strategy Fund</i>	Procurer du revenu et une appréciation du capital à long terme.
Fonds privé GPD Équilibré revenu et croissance <i>DIM Private Balanced Income and Growth Fund</i> (à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2025)	Atteindre et maintenir l'équilibre entre la croissance du capital et le revenu.
Fonds privé GPD Équilibré avec biais croissance <i>DIM Private Balanced with Growth bias Fund</i> (à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2025)	Générer un accroissement du capital à long terme.
Fonds privé GPD Croissance à long terme <i>DIM Private Long term Growth Fund</i> (à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2025)	Générer un accroissement du capital à long terme.
Fonds privé GPD Revenu <i>DIM Private Income Fund</i> (à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2025)	Procurer un revenu, tout en préservant le pouvoir d'achat des détenteurs.

## Amendement n° 7

À la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Privés GPD datée du 4 novembre 2013, telle que précédemment modifiée par l'Amendement n° 1 daté du 1<sup>er</sup> novembre 2014, par l'Amendement n° 2 daté du 17 novembre 2017, par l'Amendement n° 3 daté du 25 mars 2022, par l'Amendement n° 4 daté du 31 janvier 2023, par l'Amendement n° 5 daté du 31 mars 2023 et par l'Amendement n° 6 daté du 8 avril 2025.

### Le fiduciaire déclare ce qui suit :

**ATTENDU** qu'aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 4 novembre 2013 (la « Déclaration de fiducie »), Fiducie Desjardins inc. (le « Fiduciaire ») est le fiduciaire et pourvoit à l'administration des Fonds Privés GPD;

**ATTENDU** que le Fiduciaire souhaite changer le nom du Fonds privé GPD Stratégie complémentaire pour le renommer Fonds privé GPD Actifs privés en date effective du 24 octobre 2025 (la « Date Effective »);

**ET ATTENDU** qu'aux termes du paragraphe 11.1 de la Déclaration de fiducie, le Fiduciaire peut à sa seule appréciation modifier la Déclaration de fiducie;

### Annexe I

À la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds Privés GPD datée du 4 novembre 2013, telle que précédemment modifiée par l'Amendement n° 1 daté du 1<sup>er</sup> novembre 2014, par l'Amendement n° 2 daté du 17 novembre 2017, par l'Amendement n° 3 daté du 25 mars 2022, par l'Amendement n° 4 daté du 31 janvier 2023, par l'Amendement n° 5 daté du 31 mars 2023 et par l'Amendement n° 6 daté du 8 avril 2025.

### Ceci étant dit, le fiduciaire modifie la déclaration de fiducie comme suit :

1. L'Annexe I de la Déclaration de fiducie est supprimée et est remplacée par l'Annexe I jointe aux présentes et ce, à compter de la Date Effective afin de refléter le nouveau nom.
2. Au cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent amendement et celles de la Déclaration de fiducie, les dispositions du présent amendement prévauront.
3. Nonobstant la date de signature du présent amendement, les modifications prennent effet à la Date effective.

**FAIT ET SIGNÉ** à Montréal, dans la province de Québec, le 24 octobre 2025.

#### FIDUCIE DESJARDINS INC.

**par :** (signé) Anne Nguyen

---

Vice-présidente, Développement des affaires et relations clientèles

**par :** (signé) Mohammed Liani

---

Directeur de comptes, Développement des affaires et relations clientèles

Cette annexe décrit l'objectif de placement fondamental de chacun des Fonds privés GPD.

Dénomination des fonds	Objectif de placement fondamental
Fonds privé GPD Intérêts élevés <i>DIM Private High Interest Fund</i>	Procurer un revenu régulier sur l'encaisse.
Fonds privé GPD Placement à court terme <i>DIM Private Short-Term Investment Fund</i>	Procurer un revenu régulier et une plus-value du capital en mettant l'accent sur la gestion du risque.
Fonds privé GPD Obligations <i>DIM Private Bond Fund</i>	Procurer à la fois un revenu régulier et une plus-value du capital à long terme tout en mettant l'accent sur la gestion du risque.
Fonds privé GPD Obligations gouvernementales <i>DIM Private Government Bond Fund</i>	Procurer un revenu régulier tout en mettant l'accent sur la gestion du risque.
Fonds privé GPD Obligations corporatives <i>DIM Private Corporate Bond Fund</i>	Procurer un rendement supérieur aux obligations gouvernementales tout en mettant l'accent sur la gestion du risque.
Fonds privé GPD Actions canadiennes de grande capitalisation <i>DIM Private Canadian Large Cap Equity Fund</i>	Procurer une appréciation de capital à long terme tout en générant des revenus.
Fonds privé GPD Actions canadiennes de petite capitalisation <i>DIM Private Canadian Small Cap Equity Fund</i>	Procurer un rendement total à moyen terme supérieur à l'ensemble du marché boursier canadien.
Fonds privé GPD Actions canadiennes toutes capitalisations (auparavant Fonds privé GPD Actions canadiennes croissance) <i>DIM Private Canadian All Cap Equity Fund</i> <i>(formerly DIM Private Canadian Equity Growth Fund)</i>	Procurer une appréciation de capital à long terme.
Fonds privé GPD Actions américaines (pour comptes taxables) <i>DIM Private U.S. Equity Fund (for taxable accounts)</i>	Procurer une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Actions américaines (pour comptes non taxables) <i>DIM Private U.S. Equity Fund (for non taxable accounts)</i>	Procurer une croissance du capital à long terme pour les comptes à imposition différée.
Fonds privé GPD Actions internationales <i>DIM Private International Equity Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Actions mondiales de petite capitalisation <i>DIM Private Global Small Cap Equity Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Actions des marchés émergents <i>DIM Private Emerging Markets Equity Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme.
Fonds privé GPD Équilibré <i>DIM Private Balanced Fund</i>	Procurer une croissance du capital à long terme tout en générant des revenus.
Fonds privé GPD Stratégie à rendement absolu <i>DIM Private Absolute Return Strategy Fund</i>	Procurer un rendement positif stable tout en ayant une faible corrélation avec les classes d'actifs traditionnelles.
Fonds privé GPD Actifs privés (auparavant Fonds privé GPD Stratégie complémentaire) <i>DIM Private Assets Fund</i> <i>(formerly DIM Private Completion Strategy Fund)</i>	Procurer du revenu et une appréciation du capital à long terme.
Fonds privé GPD Équilibré revenu et croissance <i>DIM Private Balanced Income and Growth Fund</i>	Atteindre et maintenir l'équilibre entre la croissance du capital et le revenu.
Fonds privé GPD Équilibré avec biais croissance <i>DIM Private Balanced with Growth bias Fund</i>	Générer un accroissement du capital à long terme.
Fonds privé GPD Croissance à long terme <i>DIM Private Long term Growth Fund</i>	Générer un accroissement du capital à long terme.
Fonds privé GPD Revenu <i>DIM Private Income Fund</i>	Procurer un revenu, tout en préservant le pouvoir d'achat des détenteurs.





Pour toute question, n'hésitez pas à contacter un des membres de votre entourage Gestion privée Desjardins

**Montréal**

1 877 286-3180

**Québec**

1 800 653-7922

**Ontario-Gatineau**

1 866 567-2885

Ou écrivez-nous à [gestion.privee@desjardins.com](mailto:gestion.privee@desjardins.com)



Desjardins Gestion de patrimoine Gestion privée et Gestion privée Desjardins sont des noms commerciaux utilisés par Fiducie Desjardins inc.